

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA RÉALISATION DE FORAGES ET D'ESSAIS DE POMPAGES
COMMUNE DE AVILLY SAINT LÉONARD**

DOSSIER N° 60-2018-00011

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation à M Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 15 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 15 février 2018, présenté par la SAS le Grand Hôtel de Chantilly, enregistré sous le n° 60-2018-00011 et relatif à la réalisation de forages et d'essais de pompages sur la commune d'Avilly Saint Léonard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS le Grand Hôtel de Chantilly
Route de Senlis
60 300 AVILLY SAINT LEONARD**

concernant la réalisation de forages et d'essais de pompages dont la réalisation est prévue sur la commune d'Avilly Saint Léonard.

	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Parcelle cadastrale
	X	Y	
Prélèvement Bât A	664685,52	6899792,24	A 637
Prélèvement Bât B	664699,67	6899761,22	A 642
Prélèvement Bât C	664694,28	6899720,08	A 642
Prélèvement Bât D	664674,22	6899762,87	A 635
Prélèvement Bât F n°1	664616,77	6899640,97	A 133
Prélèvement Bât F n°2	664675,19	6899643,17	A 133
Ré-injection Bât A	664636,59	6899802,14	A 635
Ré-injection Bât B, C, D n°1	664624,91	6899746,96	A 635
Ré-injection Bât B, C, D n°2	664630,56	6899726,23	A 136
Ré-injection Bât F n°1	664516,26	6899689,97	A 635
Ré-injection Bât F n°2	664507,28	6899655,89	A 133

Piézomètre 1	664616,45	6899659,75	A 133
Piézomètre 2	664641,18	6899643,81	A 133

Les forages seront d'une profondeur maximum de 30 mètres avec un pré-tubage plein sur les 8 premiers mètres. La nappe captée est la nappe du Lutétien. Les forages seront équipés de pompes d'un débit maximal de 30 m³/h.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadenassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Avilly Saint Léonard où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Avilly Saint Léonard par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 20 février 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003

100

101

102

103

104

105